

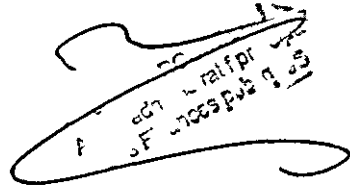


1109642201

DATE DEPOT	2011-10-14
NUMERO DE DEPOT	2011R096798
N° GESTION	2011B21294
N° SIREN	535224612
DENOMINATION	A L P
ADRESSE	Immeuble D 66 avenue des Champs Elysees 75008 Paris
DATE D'ACTE	2011/09/01
TYPE D'ACTE	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE	

Enregistré à SIE 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
 Le 29/09/2011 Bordereau n°2011/3 720 Case n°37 Ext 17255
 Enregistrement Exonéré Pénalités
 Total liquidé zéro euro
 Montant reçu zéro euro
 L'Agent

MB21294



A.L.P.
 SAS au capital de 25 000 €
 66 Avenue des Champs Elysees
 75008 PARIS

SAP

1er 09 2011

STATUTS

14/11/2011
 R26798
 N° DE L'EPOT

PF - 1er 09 2011
 OW

LES SOUSIGNES

22 09 11

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par

AT

Mademoiselle Maeva Aurelia Vanessa DE SOUZA, née le 24 septembre 1988 à LOME (Togo), de nationalité togolaise, demeurant 14 rue des Ecoles 92 700 Colombes,

14 du 1er 09 11

Mademoiselle Laura Frieda EBOA-SONGUE née le 2 février 1987 à PARIS (France), de nationalité camerounaise, demeurant 33 avenue de l'Arche 92 400 Courbevoie,

LH

Madame Paule Audrey NYOKON NDENGUE née le 24 septembre 1989 à DOUALA (Cameroun) de nationalité française, demeurant 153 square Romain Rolland 77350 Le Mee-Sur Seine,

Mademoiselle Elsa TIENTA née le 20 novembre 1988 à PARIS (France), de nationalité française, demeurant 74 cours Charlemagne 69002 Lyon,

Monsieur Georges PRIVAT, né le 4 décembre 1987 à MBALMAYO (Cameroun), de nationalité française, demeurant 9 Rue des Coquelicots 91170 VIRY CHATILLON,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

PAN
 HDS
 GPP
 ET
 LFES

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-apres créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France ou à l'étranger

1) L'édition et la distribution de journaux, de presse et de magazines, sur papier, internet, mobile, et tous autres supports

2) La prise de tous les intérêts et de participation dans toutes les sociétés ou entreprises françaises ou étrangères par tous moyens

3) La gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières et l'exécution de toutes les opérations y afférentes au comptant ou à terme, ferme ou conditionnelles

4) L'acquisition et la concession de tous brevets, marques et exploitation commerciales et industrielles

5) Et plus généralement toutes les opérations commerciales et financières, industrielles, mobilières, et immobilières, se rattachant aux objets ci-dessus ou à tous les objets connexes et qui seraient de nature à favoriser et à développer l'activité sociale

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est A L P

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social

Le sigle de la société est ALP

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 66 Avenue des Champs Elysees Immeuble D 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en

P A N
H. d S
G P. P
E.T
✓ FES

tout autre lieu suivant decision de l'associe unique ou decision collective extraordinaire des associes

ARTICLE 5 – Duree

La duree de la Societe est fixee a 99 ans a compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des societes, sauf dissolution ou prorogation anticipee

Les decisions de prorogation de la duree de la Societe ou de dissolution anticipee sont prises par decision collective des associes

Un an au moins avant la date d'expiration de la Societe, le President doit provoquer une reunion de l'assemblee generale extraordinaire des associes a l'effet de decider si la Societe doit être prorogee. A défaut, tout associe peut demander au President du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la designation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prevue ci-dessus

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 decembre de chaque annee. Le premier exercice social sera clos le 31/12/2012 par exception aux autres

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la societe les associes soussignes apportent a la Societe savoir

Mademoiselle Maeva Aurelia Vanessa DE SOUZA, apporte a la societe 751 € (sept cent cinquante et un euros)

Mademoiselle Laura Frieda EBOA-SONGUE apporte a la societe 4 249 € (quatre mille deux cent quarante neuf euros)

Madame Paule Audrey NYOKON NDENGUE apporte a la societe 8 083 € (huit mille quatre vingt trois)

Mademoiselle Elsa TIENTA apporte a la societe 3 834 € (trois mille huit cent trente quatre)

Monsieur Georges PRIVAT, apporte a la societe 8 083 € (huit mille quatre vingt trois)

Montant des apports en numeraire 25 000 euros (vingt cinq mille euros)

Lesdits apports correspondant a 25 000 parts sociales de 1 euro, souscrites en totalite et librees chacune de moitie, soit pour un total de 25 000 euros. La somme de 12 500 euros a ete deposee a la Caisse des Depôts et Consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, sous forme de cheque de banque, au credit d'un compte ouvert au nom de la Societe en formation ainsi que l'atteste le Certificat du depositaire etabli par la Caisse des Depôts et Consignations

PAN ET
H d's
G P P ✓ RES

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixe à la somme de vingt-cinq mille euros (25 000 €)

Il est divisé en 25 000 actions de 1 € chacune, libérées à hauteur de moitié et de même catégorie —

ARTICLE 9 - Apports en industrie

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiées et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les 2 ans, et pour la première fois dans un délai de 12 mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

ARTICLE 10 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 12 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par

decision unilaterale de l'associe unique ou par une decision collective des associés statuant sur le rapport du President

Le capital social peut être augmente soit par emission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants

Il peut également être augmente par l'exercice des droits attaches a des valeurs mobilières donnant acces au capital, dans les conditions prevues par la loi
Les titres de capital nouveaux sont emis soit à leur montant nominal, soit a ce montant majore d'une prime d emission

Ils sont liberes soit par apport en numeraire y compris par compensation avec des creances liquides et exigibles sur la Societe, soit par apport en nature, soit par incorporation de reserves, benefices ou primes d'emission, soit en consequence d'une fusion ou d'une scission
Ils peuvent aussi être libérés consecutivement à l'exercice d'un droit attache a des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas echeant, le versement des sommes correspondantes

L'associe unique ou les associes peuvent deleguer au President les pouvoirs necessaires a l'effet de realiser ou de decider, dans les conditions et delais prevus par la loi, l'augmentation ou la reduction du capital

En cas d'augmentation du capital en numeraire ou d'emission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de creances, l'associe unique a, sauf stipulations contraires eventuelles des présents statuts concernant les actions de preference sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de preference à la souscription des nouveaux titres emis Toutefois, l'associé unique peut renoncer a titre individuel à leur droit preferentiel de souscription et la decision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit preferentiel dans les conditions prevues par la loi

Les actions nouvelles de numeraire doivent obligatoirement être liberees lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas echeant, de la totalite de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

La societe ne pouvant faire appel public a l'epargne, les valeurs mobilières emises par celle-ci sont obligatoirement nominatives

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Societe ou par un mandataire designe a cet effet

Tout associe peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 15 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 16 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après

- a) Cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine
- b) Action ou Valeur mobilière signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constituée par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce

ARTICLE 17 - Transmission des actions

PAN-
R d S
G P.P

ET
KRES

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18 – Prémption

1 Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2 L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant

- le nombre d'actions concernées,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 'Agrément' des statuts.

3 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4 A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixe au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquiescer au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" ci-après.

5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 19 – Agrément

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

P.A.N.
M.d.S.
G.P.P.

ET
VRES

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cedant la décision de la collectivité des associés Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées

En cas d'agrément, l'associé Cedant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cedant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil

ARTICLE 20 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1 En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce" La loi 2005 - 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233-3 du Code de commerce une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société" du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé "

2 Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 21 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès. Le prix de rachat sera déterminé comme suit à dire d'expert.

ARTICLE 22 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 20 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant. A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction. Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit. Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la

P.A.N
H.d.S
G.P.P
E.T
✓ FES

reception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cedant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cedant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits. En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cedant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposées dans la transaction principale

ARTICLE 23 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'Article Exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants

- violation des dispositions des présents statuts ,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ,
- Autres motifs

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote , l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions , il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévues aux présents statuts. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus

PAN.
H d S
G-P.P

ET
✓FES

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil

ARTICLE 24 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Inaliénabilité des actions et Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion

ARTICLE 25 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions. Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra-judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

À compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Président de la Societe

La Societe est representee, dirigee et administrée par un President, personne physique ou morale, associe ou non associe de la Societe

Désignation

Le President est designe pour une duree determinee ou non par l'associe unique ou la collectivite des associes qui fixe son eventuelle remuneration

Lorsque le President est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement designer un representant permanent personne physique

Cessation des fonctions

Le President peut demissionner sans avoir a justifier de sa decision a la condition de notifier celle ci a l'associe unique ou a la collectivite des associés, par lettre recommandee adreesee deux mois avant la date de prise d'effet de cette decision

L'associe unique ou la collectivite des associes, peut mettre fin à tout moment au mandat du President La revocation n'a pas à être motivee

Pouvoirs

Le President dirige la Societe et la représente a l'égard des tiers A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs necessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Societe, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressement dévolus par les dispositions legales et les presents statuts a l'associe unique ou a la collectivite des associes

Le President peut, sous sa responsabilite, consentir toutes delegations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets determinés

ARTICLE 27 - Directeur Général

Designation

Le President peut donner mandat à une personne morale ou a une personne physique de l'assister en qualite de Directeur General

Lorsque le Directeur General est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement designer un représentant permanent personne physique

Le Directeur General personne physique peut beneficier d'un Contrat de travail au sein de la Societé

Durée des fonctions

La duree des fonctions du Directeur General est fixee dans la decision de nomination sans que cette duree puisse excéder celle des fonctions du President

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur General reste en fonctions, sauf decision contraire des associes, jusqu'a la nomination du nouveau Président

Le Directeur General peut être revoque a tout moment et sans qu'un juste motif soit necessaire, par decision du President La revocation des fonctions de Directeur General n'ouvre droit a aucune indemnité

En outre, le Directeur Général est revoque de plein droit dans les cas suivants

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ,
- exclusion du Directeur General associe ,
- interdiction de diriger, gerer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacite ou faillite personnelle du Directeur General personne physique

Rémunération

La remuneration du Directeur Général est fixée dans la decision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur General constitue une convention réglementée

Pouvoirs

Sauf limitation fixee par la decision de nomination ou par une decision ulterieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le President

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des decisions de l'associe unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associe unique Lorsque le Président n'est pas associe, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinea du present article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposees, et la Societé sont soumises à l'approbation de l'associe unique ou a la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associes disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société

Les conventions portant sur les operations courantes conclues à des conditions normales sont communiquees au Commissaire aux comptes

ARTICLE 29 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est a la collectivité des associes, statuant dans les conditions requises pour les decisions extraordinaires, qu'il appartient de proceder à de telles désignations, si elle le juge opportun

P.A.N.
M.d.S
G.P.P

ET

RES

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

30-1 - Decisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- transformation de la Société ,
- modification du capital social augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ,
- dissolution ,
- nomination des Commissaires aux comptes ,
- nomination, rémunération, révocation Président ,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ,
- agrément des cessions d'actions ,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote

30-2 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote

- celles prévues par les dispositions légales ,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art L 225-130, al 2 du Code de commerce) ,
- la prorogation de la Société ,

- la dissolution de la Société ,
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ,
- la révocation du Président

30-3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

30- 4 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens

du decret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procede fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache

Le President de Seance etablit un proces-verbal des deliberations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après

Sous article 30-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les decisions collectives prises en assemblee doivent être constatees par ecrit dans des proces-verbaux etablis sur un registre special ou sur des feuilles mobiles numerotees Les proces-verbaux sont signés par le President de l'Assemblee et par les associes presents Les proces-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la reunion, les nom, prenom et qualite du President de Séance, l'identité des associes présents et representes, les documents et informations communiquees prealablement aux associes, un resume des debats, ainsi que le texte des resolutions mises aux voix et pour chaque resolution le sens du vote de chaque associe

En cas de décision collective resultant du consentement unanime de tous les associes exprime dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquees prealablement aux associés Il est signe par tous les associes et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numerotees vises ci-dessus

Sous article 30-6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute decision des associes doit avoir fait l'objet d'une information prealable comprenant tous les documents et informations permettant aux associes de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises a leur approbation

Lorsque les decisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du President et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiquees aux associes 15 jours avant la date d'etablissement du procès-verbal de la decision des associes

Les associes peuvent a toute epoque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Societe, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des resultats des cinq derniers exercices, des comptes consolides, s'il y a lieu, des rapports de gestion du President et des rapports des Commissaires au comptes

S'agissant de la decision collective statuant sur les comptes annuels, les associes peuvent obtenir communication aux frais de la Societe des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolides du dernier exercice

ARTICLE 31 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis a leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et reglementaires

PAN
H d S
G.P-P
E-T
JFES

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 32 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports "du (ou des)" Commissaire"(s)" aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)

1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions

2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi

3 L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute

somme prelevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libre et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 37 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

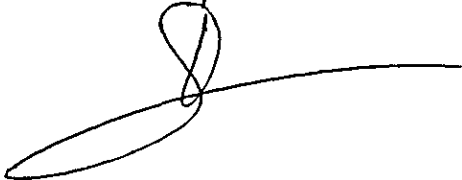
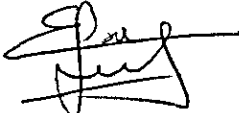
ARTICLE 38 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

P. A. N. Et
M. J. S. JES
G. P. P.

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait en quatre originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales

A PARIS
Le PREMIER SEPTEMBRE DEUX MILLE ONZE

lu et approuvé 	lu et approuvé 	lu et approuvé 
lu et approuvé 	lu et approuvé 	